



**ACADÉMIE
DE DIJON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de la Nièvre

**DIRECTION DES SERVICES
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
DE LA NIÈVRE**

Service de promotion de la santé en faveur des élèves

Affaire suivie par :

Karine Gracedieu

Tél : 03 86 21 70 37

Mél : santesco58.inf@ac-dijon.fr

19 Place Saint-Exupéry

CS 70074

58 028 Nevers cedex

Nevers, le 11 octobre 2021

L'inspectrice d'académie,

directrice académique des services
de l'Éducation nationale de la Nièvre

à

Mesdames et messieurs les directeurs des écoles
S/c de Mesdames et messieurs les inspecteurs de
l'Éducation nationale de circonscription

Objet Organisation du suivi de santé des élèves du 1^{er} degré – Année scolaire 2021-2022

Référence(s)

Protocole 1^{er} degré

Depuis l'année scolaire 2014-2015, plusieurs postes de médecin scolaire ne sont pas pourvus. Dans ce contexte, la présente circulaire a pour objet d'adapter les protocoles d'intervention du pôle santé-social départemental.

1) Accueil des élèves atteints de maladie évoluant sur le long cours (projet d'accueil individualisé)

Le projet d'accueil individualisé (PAI) est instruit à la demande des parents (ou avec leur accord) sous la responsabilité du directeur d'école (circulaire MENJS-DGESCO du 10-02-2021) à partir de la prescription du médecin qui suit l'enfant dans le cadre de sa pathologie.

a) Mise en place d'un PAI

Des documents-type ont été établis en fonction des différentes pathologies :

- asthme
- allergie et autre maladie nécessitant un régime alimentaire particulier
- épilepsie
- diabète insulino-dépendant
- drépanocytose
- traitement longue durée
- autre pathologie

En cas de demande de PAI, le directeur d'école prend contact avec le centre médico scolaire (CMS) de Nevers :
Tél : 03.86.68.46.27.

Courriel : cms58.nevers@ac-dijon.fr

La secrétaire du CMS transmet aux responsables légaux demandeurs le document à faire remplir par le médecin traitant ou le spécialiste. Les parents restituent les documents renseignés et signés à l'école.

PJ : 4

annexe A : procédure départementale

annexe 1 : demande de PAP

annexe 2 : avis équipe enseignante

annexe 3 : fiche protection enfance

annexe 4 : sectorisation infirmière

Trois cas de figure sont possibles :

- Si le document est clair et applicable sans difficulté par l'école, il donne lieu à une rencontre entre les responsables légaux, le directeur de l'école, dans toute la mesure du possible, des enseignants de l'école et de tous les partenaires concernés, (**responsable périscolaire et responsable restauration scolaire**) pour une **lecture des préconisations médicales** et la signature du document.
- Si le PAI suscite des questionnements, le directeur alerte l'infirmier(ère) de secteur de rattachement de son école, avec deux cas de figure possibles :
 - l'infirmier(ère) peut répondre aux interrogations, le PAI est alors signé,
 - des interrogations demeurent, le directeur contacte le CMS de Nevers.
- Une consultation médicale pourra être réalisée au CMS de Nevers, par le médecin de l'Éducation nationale désigné.

Dans tous les cas, un exemplaire du **PAI signé est systématiquement adressé au CMS de Nevers** la secrétaire médicale informe l'infirmière de secteur ainsi que les services périscolaires et de restauration, si l'adaptation de mesures doivent être appliquées.

Il est rappelé que les injections pour les urgences doivent être systématiquement précédées d'un appel au 15 pour validation et guidance.

Enfin, les aménagements envisagés ne doivent pas être préjudiciables au fonctionnement de l'école.

b) Reconduction du PAI

En début d'année scolaire, le directeur s'adresse à tous les responsables légaux afin de demander s'ils souhaitent reconduire le PAI en cours de leur enfant. Le cas échéant, une attestation écrite stipulant la non reconduction sera demandée (une copie sera transmise au CMS de Nevers).

Le directeur d'école adresse le double des PAI et des avenants au CMS de Nevers

2) Plan d'accompagnement personnalisé (PAP)

→ 1^{ère} étape :

En cas de difficultés d'apprentissage durables et persistantes malgré la mise en place d'adaptations pédagogiques par les enseignants, une évaluation de la situation de l'élève par les **personnels du RASED** est nécessaire, pour, le cas échéant, ajuster les adaptations mises en œuvre ou proposer un programme personnalisé de réussite éducative (PPRE).

→ 2^{nde} étape :

En cas de persistance des difficultés d'apprentissage malgré l'intervention du RASED et le suivi de ses préconisations pédagogiques, lorsque les difficultés durables sont dues à un trouble des apprentissages, un **plan d'accompagnement personnalisé (PAP)** peut être demandé par la famille ou l'équipe pédagogique. Pour mettre en place ce PAP, la circulaire n° 2015-016 du 22 janvier 2015 prévoit qu'un avis soit donné par un médecin de l'éducation nationale et il convient de se référer à la **procédure départementale de demande de mise en place d'un PAP (annexe A)**.

3) Service d'Assistante Pédagogique à Domicile : SAPAD

En cas d'arrêt de scolarité au-delà de 15 jours pour raison de santé et avec un certificat médical, les responsables légaux peuvent solliciter le SAPAD 58 rattaché à la DSDEN de la Nièvre. Ce dispositif permet l'intervention d'enseignants de l'Éducation nationale en cours particuliers auprès de l'enfant concerné : au domicile, dans l'EPL, à l'Hôpital.

Cela permet la continuité des apprentissages et rompt l'isolement de l'élève en créant un lien avec le groupe classe.

Les responsables légaux qui souhaitent que leur enfant bénéficie de ce soutien en font la demande auprès du chef d'établissement (ou directeur) auprès de l'infirmière ou directement auprès du coordonnateur du SAPAD 58 qui donnera toutes les informations nécessaires à cette prise en charge.

Raynald PINSARD SAPAD 58
sapad58@ac-dijon.fr
06.25.62.12.63

4) Scolarisation par le CNED (Centre National d'Enseignement à Distance)

En cas de demande de scolarisation par le CNED pour motif médical, le dossier administratif de demande est transmis au service de la division vie de l'élève (DIVEL) qui l'adresse pour avis, avec le certificat médical de l'élève (établi par le spécialiste ou le médecin traitant), au centre médico-scolaire de Nevers.

Le dossier complet comportant l'avis médical du docteur COUDERT, sera ensuite soumis par la DIVEL pour décision à madame la directrice académique.

5) Maladies transmissibles

En cas de survenue d'une maladie transmissible dans la collectivité scolaire, le directeur contacte dans les meilleurs délais, le CMS de Nevers et l'IEN de circonscription afin de mettre en œuvre, le cas échéant, les mesures de protection collective nécessaires.

6) Protection des mineurs

Il convient de se référer à la fiche réflexe « **Mineurs en danger : que faire ? Procédure 1^{er} degré** » ainsi qu'à la fiche de signalement intitulée « **Fiche protection enfance** » avec son adresse mail dédiée **Protection de l'enfance (mail : protection-enfance58@ac-dijon.fr)**.

Ces documents sont accessibles sur le site de la DSDEN58 : onglet vie de l'élève – le service social. (annexe 3)

Pour rappel, la personne ressource pour la protection des mineurs est **Monsieur AOMAR**, conseiller technique du service social en faveur des élèves Téléphone : 03.86.21.70.34

7) Cellules d'écoute

En cas d'évènement traumatique au sein de la communauté éducative : conformément au protocole académique, une information est adressée au cabinet de madame l'inspectrice d'académie pour évaluation menée en lien avec les deux conseillers techniques infirmière et assistant social en faveur des élèves, pour décider de la conduite à tenir.

En cas de décision de mise en place d'une cellule d'écoute, parallèlement à la demande d'intervention auprès du (ou des) psychologue(s) Éducation nationale, les deux conseillers techniques et la secrétaire santé-social de la DSDEN contactent les personnels de santé à mobiliser.

8) Autres situations et prévention

Conformément aux missions des infirmiers(ères) définies par la circulaire n°2015-119 du 10 novembre 2015, l'infirmier(ère) du secteur peut intervenir auprès des élèves de votre école dans le cadre de :

- tout problème de santé
- troubles du comportement
- absences répétées
- suivi de PAI
- ou tout autre cause vous paraissant compromettre la scolarité et/ou l'évolution personnelle de l'enfant (hygiène de vie ou nutritionnelle, difficultés relationnelles...)

Dans ce cas, l'infirmier(ère) est joignable soit à l'infirmerie du collège de secteur, soit au CMS de Nevers. (annexe 4)

L'infirmier(ère) peut alors organiser une consultation avec l'élève et, le cas échéant les responsables légaux, pour évaluer puis suivre la situation.

Il est également possible de faire appel à l'infirmier(ère) pour tout conseil ou demande d'information en rapport avec son domaine de compétence. L'infirmier(ère) peut notamment vous apporter son expertise et/ou sa collaboration pour la mise en place d'actions d'éducation à la santé, dans le cadre du **parcours éducatif de santé et du CESC inter-degré**.

Je vous remercie -


L'inspectrice d'académie,
Directrice académique des services
de l'Éducation nationale de la Nièvre
Pascale NIQUET-PETIPAS